VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ABROGATION ET DÊLIMITATION EN ZONE 30 KM/H DIVERSES VOIES FRESNES SUD ET NORD

La Maire de la commune de Fresnes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1- et L. 2213-1-1;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu la délibération n°2024-30 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, plan des mobilités durables ;

Vu les arrêtés n°1967-20 du 30 mars 1967, n°1972-95 du 15 juin 1972, n°1972-194 du 29 décembre 1972, n°1977-76 et n°1977-78 du 21 mars 1977, n°1978-362 du 12 octobre 1978, n°1982-342 du 24 août 1982, n°1983-315 du 6 octobre 1983, n°1985-562 du 20 décembre 1985, n°1989-56 du 13 mars 1989, n°2002-38 du 14 février 2008, n°2002-598 du 19 novembre 2002, n°2009-2 du 7 janvier 2009, n°2020-254 du 17 septembre 2020 ; n°2025-216 du 29 juillet 2025 ;

Considérant que la Maire est chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la Maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que la Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le plan des mobilités durables requiert l'apaisement et la sécurisation du réseau routier pour assurer un meilleur partage de l'espace pour une utilisation rationnelle de l'automobile, et que les rues de quartiers pavillonnaires sont, situées dans des secteurs à forte densité de circulation notamment car elles constituent des itinéraires alternatifs permettant d'éviter les plus grands axes de circulation et, ce, d'autant plus fréquemment avec l'usage de GPS ou applications de circulation ;

Considérant qu'il est constant que des vitesses excessives sont observées dans une partie des rues de Fresnes mettant en danger les autres usager.ères de ces voies publiques ;

Considérant qu'afin de faciliter la vie locale et de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et ce dans un objectif de réduction de la pollution en ville, il convient de réduire la vitesse de circulation des véhicules de toutes sortes dans les rues concernées ;

Considérant que la mise en place d'une limitation à 30 kilomètres par heure permettra de mettre en place le contre-sens cyclable et donc de développer les déplacements doux et de mettre à jour les voies ou sections de voies concernées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents, relatifs à la délimitation d'un périmètre de zone 30 : n°1967-20 du 30 mars 1967, n°1972-95 du 15 juin 1972, n°1972-194 du 29/12/1972, n°1977-76 et n°1977-78 du 21 mars 1977, n°1978-362 du 12 octobre 1978, n°1982-342 du 24 août 1982 , n°1983-315 du 6 octobre 1983, n°1985-562 du 20 décembre 1985, n°1989-56 du 13 mars 1989, n°2002-38 du 14 février 2008, n°2002-598 du 19 novembre 2002, n°2009-2 du 7 janvier 2009, n°2020-254 du 17 septembre 2020, n°2025-216 du 29 juillet 2025 ;

Article 2 : En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, les voies ou sections de voies incluses dans une zone 30 sont listées dans le tableau ci-dessous :

	D M 1: 1
ZONE BERNY	Rue Moulinot
	Rue Voltaire
	Promenade du Barrage
	Avenue Gambetta
	Allée de la Grenouillère
	Rue Jules Guesde
	Rue Victor Hugo
	Rue du Docteur Emile Roux
ZONE PEUPLERAIE	Rue Yvon
	Rue Lina
	Rue Kara
	Rue Léon Bernard
	Rue Louis
ZONE FLEURS TUILERIE	Rue des Anémones
	Rue des Jacinthes
	Rue des Œillets
	Rue de la Terrasse
	Rue de la Bergerie
	Rue du Coteau
	Rue des Glacières
	Rue de Verdun
	Rue de la Tuilerie
	Rue des Violettes
	Avenue de la Mairie
	Rue des Marronniers
	Rue de la Source
	Boulevard des Peupliers
	Rue du Réservoir
	Rue Henri Barbusse
	Place Pierre et Marie Curie
	Rue Roger Salengro
ZONE PARC DES SPORTS	Rue Auguste Daix
	Avenue Jean-Pierre
	Avenue du Parc des Sports
ZONE CERISAIE SUD	Rue Julien Chaillioux
	Rue Albert Roper
	Rue de Wissous (Fresnes)
	Rue de la Poterne
	Rue Louise Bourgeois
	Rue Juliette Drouet
	Rue Marcel Duchamp
	Rue de Montjean (Fresnes)
ZONE MEDICIO	Voie des Laitières (Fresnes)
ZONE MEDICIS	Voie des Lailleres (1 lesiles)

ZONE PARC DES PRES DE LA BIEVRE	Avenue des Prés
	Rue du Dr Schweitzer
	Rue du Pr. Bergonié
	Rue de la Cité Jeanne d'Arc
	Rue Louis Lépine
ZONE FRÈRES LUMIERE	Rue Jean Moulin
	Rue du Général Louis
	Warabiot
	Rue du Pr. Einstein
	Rue du Pr. Fleming
	Rue des Fournières
	Rue des Frères Lumière
ZONE CHARCOT PAIX	Rue Emile Zola
	Rue de l'Aqueduc
	Rue Hélène Boucher
	Rue des Groux
	Rue Albert Thomas
	Rue du Regard
	Rue Brulard
	Rue du Docteur Charcot
	Rue Gallieni
	Rue de la Garenne
	Rue Frédéric Mistral
	Avenue de la Paix
ZONE CERISAIE	Rue de la Butte
NORD	Rue de Chevilly

Article 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 4: Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Direction des services techniques du Grand-Orly Seine Bièvre sera en charge, de la matérialisation verticale et horizontale ainsi que de la planification de ces nouvelles dispositions.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale :
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aérogare Cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 17 septembre 2025

La Maire.

La Maira

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250919-2025-236-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2025 Affichage : 19/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Marie CHAVANON